



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16088

Relative à la demande d'enquête parcellaire simplifiée au titre de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour les parcelles cadastrées sections AO n°335 à AO n°338 sises 128 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivant, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112-1 et suivants, R. 131-1 et suivants, et R. 131-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13931 en date du 14 mars 2017 déclarant le projet urbain d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, le projet d'aménagement de la ZAC de la Gare et la cessibilité des terrains et /ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15982 en date du 07 septembre 2020, déclarant cessibles les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC ;

Vu le courrier en date du 06 novembre 2020 de la société Citallios, anciennement Sarry 78, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à l'acquisition de biens de parcelles nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 par la commission départementale du Val d'Oise le 14 novembre 2019 ;

Vu les plans et l'état parcellaire ;

Considérant le dossier transmis, comprenant la notice explicative et le plan parcellaire, constitué en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayant-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du lundi 28 décembre 2020 au lundi 11 janvier 2021 inclus, à une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, en vue de l'acquisition par Citallios des parcelles cadastrées section AO n°335 à AO n°338 sises 128 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la gare.

Article 2 : Monsieur Albert Dubois, directeur régional France Télécom en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les observations lui seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

Préfecture du Val d'Oise
Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Mission immobilier et foncier et procédures
À l'attention de Monsieur Albert Dubois
Commissaire enquêteur
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Article 3 : En application de l'article R 131-12 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 131-5 du même code.

Article 4 : La notification prévue à l'article R 131-6 du code de l'expropriation sera faite par l'expropriant à tous les propriétaires, sous pli recommandé avec avis de réception, et les destinataires seront invités, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

Article 5 : À l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet, le procès-verbal de l'opération et son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Article 6 : Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société Citallios.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la société Citallios et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise,  3 DEC. 2020

Le directeur départemental des territoires


Nicolas MOURLON